

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2024-D033
Prise en vertu de la délégation d'attributions
donnée par le Conseil de Communauté

La Présidente de la Communauté de Communes,

Vu l'article L2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-114, en date du 15 octobre 2021, donnant délégation permanente d'attributions du Conseil de Communauté à la Présidente, et notamment « *de fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.* »

DECIDE

Article 1

Il est établi par la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne de proposer le tarif de 9.57 € HT, soit 10.10 € TTC (TVA 5.5 %) aux bénéficiaires du service de portage de repas, dans le cadre du nouveau marché établi depuis le 1^{er} juin 2024.

Ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et soumise aux modalités d'affichage usuelles.

Chauffailles, le 3 juillet 2024

**La Présidente,
Stéphanie DUMOULIN**

